



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

DECLARATION

Un cas emblématique d'injustice dans la prison de Gitega

24 mars 2022

Le cas qui fait l'objet de la présente déclaration est celui de BIZIMANA Pierre, détenu dans la prison de Gitega. Il a été arrêté en date du 14 mai 2015. A ce moment-là, il était agent de transmission d'un Général de l'Armée burundaise, Forces de la Défense Nationale (FDN), condamné d'emprisonnement à vie dans l'affaire de la tentative du coup d'Etat d'avril 2015.

BIZIMANA Pierre, quant à lui, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, une peine qu'il a purgée le 19 mai 2017. En juillet 2017, alors qu'il accomplissait les formalités administratives pour être libéré, il a été informé par le directeur de la prison de Gitega qu'un dossier judiciaire venait d'être ouvert à sa charge pour faux et usage de faux en écritures publiques. Il s'est vu refuser de sortir de la prison et a été incarcéré avant même que le fameux dossier ne soit ouvert et conséquemment sans mandat à sa charge.

Cette affaire fut clôturée en 2019 par une condamnation d'une peine d'emprisonnement de trois ans de servitude pénale. La peine prononcée a été purgée le 19 mai 2020. Étonnamment, il est encore sous les verrous dans la prison de Gitega sans titre ni droit .

La responsabilité de cette détention arbitraire incombe en premier lieu au directeur de la prison de Gitega qui continue de maintenir en prison un détenu qui a déjà purgé sa peine.

A travers ce cas illustratif de BIZIMANA Pierre, qui est loin d'être unique, ACAT-BURUNDI attire l'attention des autorités judiciaires sur des cas alarmants de non-application des décisions rendues par les Cours et Tribunaux lorsqu'elles ont pour finalité la libération des détenus surtout lorsqu'il s'agit des détenus politiques ou supposés.

En effet, ACAT BURUNDI dénonce, dans ses différentes publications,¹ des cas de détentions arbitraires dus aux décisions judiciaires qui sont souvent confrontées à la résistance de l'autorité pénitentiaire et le Ministère Public dans leur exécution sont la libération provisoire, l'acquiescement ainsi que la libération des détenus qui ont purgé leur peine.

Certes, ACAT-BURUNDI reconnaît qu'un certain nombre de détenus qui étaient victimes de cette injustice a pu être libéré au cours de l'année 2021 lors de la mise en œuvre de la mesure de grâce présidentielle.

1 , Lire les publications de l'organisation sur le site web www.acatburundi.org



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

Néanmoins, ACAT- BURUNDI observe que cette pratique est toujours d'actualité dans certains établissements pénitentiaires (Bujumbura, Gitega, Rumonge et Ngozi) où des prisonniers qui ont purgé leurs peines ou qui ont bénéficié d'une mesure de grâce présidentielle croupissent toujours en prison sans titre ni droit. Ceci malgré la clarté du droit positif burundais, plus particulièrement la Constitution, le Code de Procédure Pénale et la loi sur le régime pénitentiaire au Burundi.

Pour rappel, l'article 39 de la Constitution de la République du Burundi dispose comme suit :

« Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi »

Le Code de procédure pénal renchérit lorsqu'il dispose comme suit :

Article 154 : « la liberté étant la règle et la détention l'exception ... »

Article 342 : « A l'expiration de sa peine principale, le condamné doit être remis en liberté ... »

Les dispositions ci avant prouvent à suffisance la clarté du droit positif burundais quant au sort des détenus acquittés ou ceux qui ont purgé leurs peines. Seule leur application en faveur de certains détenus est problématique.

Malgré la lanterne de la loi ci- dessus, ACAT-BURUNDI constate qu'un bon nombre de détenus poursuivis pour des infractions qui ont trait à la politique sont privés de libertés sans titre ni droit car ayant été acquittés ou purgé leurs peines.

Il s'agit d'une violation flagrante de l'article 342 du Code de procédure pénale précité. Cette autorité s'expose à des sanctions si du moins la loi prend le dessus car elle serait condamnée disciplinairement et pénalement pour avoir gardé en prison une personne sans titre ni droit. Une condamnation pécuniaire pourrait être prononcée à son égard par voie d'action récursoire.

Compte tenu de ce qui précède, il est fortement recommandé :

1. Au ministre ayant la Justice dans ses attributions:

- D'être à la hauteur de ses fonctions et garantir le respect de la loi et faire respecter les décisions rendues par les Cours et Tribunaux.
- Identifier et punir les autorités qui entravent le fonctionnement de la justice en gardant dans les prisons les détenus libérés par décision judiciaire.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

1. A la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme :

- Intervenir dans le cadre de son mandat pour aider le détenu BIZIMANA Pierre et d'autres se trouvant dans des situations similaires ,
- Dénoncer et plaider pour la libération de tous les détenus illégalement emprisonnés.

1. Aux victimes :

De garder sur eux les éléments de preuves afin de pouvoir traduire en justice les auteurs des injustices qu'ils subissent le moment opportun.

Contact Presse :

Maître Ntiburumusi Jean-Claude
Responsable du Département Juridique
Téléphone : +32 492 512 827

